Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20261116-D20261105-DE

# CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2026
## Extrait du registre des délibérations

Le **lundi 16 novembre 2026, à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 novembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme le Maire, Marielle MURET-BAUDOIN.

**Membres en exercice :** **29**
**Membres présents ou représentés :** **28**

**Présents :**
Marielle MURET-BAUDOIN, Maire,
Sébastien COQUELIN, Marie-Claude HELSENS, Emmanuel CASADO, Gilles DETRAIT, Nadège GASPARETTO, Victor CORREIA, adjoints ;
Isabelle LEBRETON, Marc SOULAS, Cécile PLANCHAIS, Philippe BONNEAU, Rozenn COROLLER, Matthieu ROCHCONGAR, Sandra DAVID, Thierry JUMEL, Jean-François COLAS, Céline THEUREAU, Jean-Pierre BATON, Astrid TRUCAS, Moussa SISSOKO, Stéphane LENFANT, Céline GOVEN, Benoît FOUCHER, Stéphanie BOURDAIS-GRELIER, Micaël THEARD, Aude-Emmanuelle MORIN, Conseillers Municipaux.

**Excusé.es et représenté.es :**
Estelle DOMINAULT (procuration à Marielle MURET-BAUDOIN)
Dominique RAULT (procuration à Sandra DAVID)

**Absent :** Jean-Vincent BATARD

**Secrétaire de séance** : Gilles DETRAIT
**Assiste également à la séance** : Lucie VALLEE, directrice du pôle Ressources.

## 2026.11.05 - FINANCES – Budget primitif principal 2026 – Constitution d'une provision pour le financement du Compte Epargne Temps

Rapporteur : Marielle MURET-BAUDOIN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** le Code général de la Fonction publique ;
**Vu** la délibération n°2011/XII/3.3 du 12 décembre 2011 relative à l'instauration d'un compte épargne temps et fixant les modalités de sa mise en œuvre à destination des agents municipaux ;
**Vu** la délibération n°2026.07.07 en date du 06 juillet 2026 relative à l'actualisation du dispositif compte épargne temps du personnel municipal en vigueur en intégrant le principe de monétisation ;
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable qui rend obligatoire la pratique des provisions dans le respect du principe de prudence et la nécessité de constituer des provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne temps (C.E.T) pour l'ensemble du personnel ;
**Considérant** le règlement intérieur du CET actuellement en vigueur en sein de la collectivité ;
**Considérant** que la constitution d'une provision pour compte épargne-temps est une obligation au regard des principes comptables de prudence et de sincérité ;

Le Compte Epargne Temps (CET) permet aux agents bénéficiaires d'accumuler des droits à congés ou RTT non posés dans l'année.

Par délibération du Conseil municipal du 06 juillet 2026, il a été décidé de permettre l'utilisation des jours épargnés sur ce CET sous forme de compensation financière selon la réglementation en vigueur (monétisation forfaitaire possible à partir du 16ème jour épargné).

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20261116-D20261105-DE

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du CET, induisant parfois le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou la monétisation de ces jours de CET rendue possible comme évoqué précédemment, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57.
L'instruction comptable M57 repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle. La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.
Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement, doivent être fixées par délibération en application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales.

En cohérence avec les règles de monétisation et de gestion interne, et comme préconisé par la nomenclature comptable M57, il est proposé de calculer le montant de la provision à partir des jours détenus au-delà du 15ème jour épargné par les agents bénéficiant d'un CET.

Voici un état des lieux de la situation au 1er novembre 2026 :

| CATEGORIE | Montant brut / jour en €* | Nombre d'agents avec CET > 15 jours | Nombre de jours / provision (>15j) | Montant total valorisable en € |
|---|---|---|---|---|
| **A** | 150 | 5 | 128 | 19 200 |
| **B** | 100 | 4 | 74 | 7 400 |
| **C** | 83 | 5 | 88 | 7 304 |
| **TOTAUX** | | **14** | **290** | **33 904** |

***** *La provision à constituer est valorisée à partir du coût moyen journalier de chaque agent suivant sa catégorie et un barème légal.*

Il convient donc de procéder aux écritures comptables suivantes par voie d'opération d'ordre non budgétaire suivante : débit du compte 6815 pour +33 904 €.

**Le Conseil Municipal,**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **VALIDE** la constitution d'une provision correspondant au solde des journées épargnées sur le compte CET au 01/12/2026 d'un montant de 33 904 € au budget primitif principal 2026 par voie d'opération d'ordre non budgétaire comme indiquée ci-dessus,
- **PRECISE** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du Compte Epargne Temps, qu'elle peut évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction du solde du nombre de jours épargnés.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Mme le Maire,**
**Marielle MURET-BAUDOIN**

**Le secrétaire de séance,**
**Gilles DETRAIT**